



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pau, le 22 mars 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

– COVID-19 – Mesures renforcées de contrôle des déplacements

M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, rappelle que les mesures de confinement ont été mises en place afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19 et appelle au sens des responsabilités de chacun pour les respecter. Le non-respect du confinement est sanctionné d'une amende de 135€, majorée à 375€. **Une vigilance renforcée lors des opérations de contrôle a été demandée aux forces de l'ordre.**

Les déplacements imposés par des nécessités professionnelles doivent pouvoir se dérouler normalement de manière à permettre la continuité de la vie économique de la nation.

Les documents à fournir pour les déplacements professionnels :

- Une carte professionnelle attestant d'une mission nécessitant des déplacements fréquents : élu, policier, gendarme, magistrat, pompier, fonctionnaire effectuant des missions d'inspections (inspecteur du travail, inspecteur de santé publique, vétérinaire, etc.), profession médicale ou paramédicale, journaliste, employé d'un gestionnaire de réseau (comme ENEDIS, GRDF, EDF, etc.). Ces personnes n'ont pas à fournir un quelconque autre justificatif (cependant la carte professionnelle ne permet pas de justifier des déplacements pour motif personnel) ;
- Pour les autres salariés : le justificatif de déplacement professionnel rempli en plus par l'employeur a un caractère **permanent** et ne nécessite pas une attestation de déplacement dérogatoire individuelle. Il couvre non seulement les trajets domicile-travail mais également tous les déplacements entre les différents lieux de travail (comme les courses d'un livreur, les visites d'un représentant ou les rondes d'un agent de sécurité privée) ;
- Pour les artisans, les auto-entrepreneurs, les professions libérales ou toute autre personne ayant une activité professionnelle individuelle : une attestation de déplacement dérogatoire est suffisante en cochant la première case.

Les déplacements pour des motifs personnels doivent à l'inverse des déplacements professionnels, être réduits au strict minimum.

Tout déplacement doit être justifié par la production d'un document sur support papier permettant de montrer que le trajet entre dans le champ de l'une des exceptions prévues par le décret N°2020-260. Les documents électroniques ne sont pas pris en compte.

Les documents à fournir pour les déplacements personnels :

- L'attestation de déplacement dérogatoire mise à disposition par le Ministère de l'Intérieur ou un document manuscrit en reprenant les éléments essentiels :
 - Chaque déplacement personnel doit donner lieu à l'établissement d'une attestation distincte datée et signée ;
 - L'attestation peut viser plusieurs motifs pour un seul déplacement (rendez-vous médical suivi de courses alimentaires) ;
 - Les motifs de déplacement dérogatoire autorisés sont :

- Les achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et les achats de biens ou de services de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;
- Les nécessités médicales ;
- Les motifs familiaux impérieux (l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants) ;
- L'activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
- Les besoins des animaux de compagnie ;
- Tout document permettant de prouver une obligation légale impliquant un déplacement :
 - une convocation par un service public (préfecture, police, gendarmerie) ;
 - un jugement précisant les modalités de garde partagée d'un enfant ;
 - Le document produit doit être en cohérence avec le motif de déplacement indiqué par la personne contrôlée.

Les forces de l'ordre s'assureront également que :

- Les déplacements autorisés se font seuls, **sans regroupement de personnes, sauf nécessité** (mission professionnelle nécessitant plusieurs personnes, accompagnement d'une personne ne pouvant se déplacer ou rester seule, tel qu'un enfant, un majeur protégé ou une personne à mobilité réduite, etc.) ;
- L'exercice physique individuel est pratiqué **à proximité du domicile**, ce qui exclut tout usage de bicyclette (qui peut par ailleurs être utilisée pour un autre motif de déplacement) ;
- L'exercice physique individuel et les besoins des animaux de compagnie donnent lieu à des **déplacements brefs**.

Le mot d'ordre est bien le suivant : RESTEZ CHEZ VOUS !

Contact Presse :
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques-
Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle
☎ 05 59 98 24 10 - 24 50 / 📞 06 88 67 65 19 - 06 26 14 12 79
pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



@prefet64

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades